

[...]

**32.447/II/PN**  
MD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la ville de Bruxelles parce qu'il ressortirait de la réponse du Bourgmestre à un membre du conseil communal que les six assistants de prévention et de sécurité dont le recrutement, via une convention entre la ville de Bruxelles et la STIB, a été approuvé en séance du conseil communal du 29 mai 2000, ne doivent pas subir d'examen linguistique auprès de Selor (précédemment SPR).

\*  
\*       \*

La CPCL vous a demandé des renseignements dans ses lettres du 7 septembre 2000, du 24 janvier 2001 et du 21 février 2001.

N'ayant reçu aucune réponse, la CPCL présume que les faits sont exacts et vous rappelle dès lors sa jurisprudence en ce qui concerne les assistants de prévention et de sécurité (APS), voir à ce sujet, l'avis CPCL 30.280 du 27 janvier 2000 concernant les APS de la Ville de Bruxelles.

\*  
\*       \*

Les APS sont en raison de leurs missions en contact avec le public

Les APS sont, à l'origine des chômeurs de longue durée, inscrits dans l'agence locale pour l'emploi de la ville ou commune concernée ; depuis la loi du 7 avril 1999 (M.B. du 20 avril 1999) relative au contrat de travail ALE, les personnes effectuant des prestations de travail dans le cadre d'un contrat ALE sont considérées comme des travailleurs : l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et particulièrement son article 8 ainsi que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et particulièrement son article 79 ont été modifiés en ce sens.

La CPCL estime que le législateur de 1963 ne pouvait prévoir ces différentes sortes de mises au travail et qu'il convient dès lors de s'attacher davantage à la fonction exercée plutôt qu'au statut.

Dans son arrêt 24982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère « que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci ; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés ».

C'est le point de vue adopté précédemment par la CPCL vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 30.280 précité et 31.090 du 29 avril 1999).

La CPCL confirme cette jurisprudence ; comme dans ses avis précédents, elle vous demande d'encourager les candidats APS à présenter un examen linguistique auprès de Selor, d'autant plus que cet examen est certainement un atout pour la réinsertion professionnelle.

Quant au personnel ALE qui n'arriverait pas à réussir cet examen auprès de Selor, la CPCL rappelle, qu'il est possible au regard des lois linguistiques, de mettre du personnel de métier ou ouvrier au travail dans un service local de Bruxelles-Capitale, à condition que ce personnel n'exerce aucune fonction le mettant en contact avec le public.

Cette jurisprudence concernant les APS des communes de la Région de Bruxelles-Capitale s'applique sur la base des mêmes principes aux APS exerçant leurs fonctions auprès de la STIB suite à une convention avec ces communes.

La CPCL conclut dès lors, avec une abstention et un vote contre de la section française, fondée vis-à-vis des APS qui n'ont pas réussi auprès de Selor l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Etant donné les éléments contenus dans ce dossier, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]